**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur – Fraternité - Justice



**Informations par rapport à la résolution 33/22 adoptée par le Conseil des Droits de l’Homme relative à la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d’égalité.**

1. **Ratification des différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l’homme**

Pour promouvoir les Droits de l’Homme et garantir l’accès aux affaires politiques et publiques, la Mauritanie a ratifié notamment les conventions internationales suivantes :

* La Convention internationale sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (1988) ;
* La Convention 29 de l’OIT sur le travail forcé (1961) ;
* La Convention relative à l’esclavage amendée par le protocole du 07 décembre 1953 (1981) ;
* La Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues (1986) ;
* La Convention relative au statut des réfugiés et son protocole (1987) ;
* La Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (2000) ;
* La Convention relative aux droits de l’enfant (1991) et ses deux protocoles facultatifs (2002) ;
* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004) ;
* Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)
* La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004) ;
* La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004) ;
* La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012) ;
* La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012) ;
* Le Protocole relatif aux statuts des réfugiés (1987) ;
* Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012);
* Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
* La Convention 138 sur l’âge minimum (2001) ;
* La Convention 189 sur les pires formes de travail des enfants (2001) ;
* Le traité de Palerme et ses deux protocoles facultatifs.
1. **La participation active des femmes, dans des conditions d’égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décision**

La Constitution mauritanienne révisée, garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Ce texte consacre, constitutionnellement, tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme des Nations Unies de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de 1981, sans distinction aucune.

En effet, l’alinéa 2 de l’article Premier de la Constitution dispose : « la République Islamique assure à tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l’égalité devant la loi ». Aussi, l’article 12 dispose « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ». De même, l’article 15 de la Constitution garantit en ses alinéas 1 (le droit de propriété) et 2 (le droit d’héritage) à tous les citoyens sans aucune distinction.

D’autres textes législatifs et réglementaires consacrent le principe de non discrimination à l’égard des femmes. Ainsi, la femme mauritanienne est électrice et éligible à tous les mandats électifs : Présidence de la République (ordonnance n°091-027 du 7 octobre 1991), Assemblée Nationale (ordonnance n0091-028 du 7 octobre 1991 relative à l’élection des députés) et conseils municipaux (ordonnance n°087-289 du 20 octobre 1987).

Ce dispositif a été renforcé par la loi de 2006 relative à la promotion de l’implication des femmes dans le processus de décision. Cette loi a imposé un quota minimum de 20% pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative.

Depuis 1986, le Gouvernement Mauritanien n’a cessé de renforcer les conditions de la participation de la femme dans le processus décisionnel aussi bien sur le plan institutionnel que juridique notamment en 2013.

Le quota de 20% a été amélioré par la refonte du code électorale en favorisant l’accès des femmes aux assemblées parlementaires et municipales :

* L’augmentation de la dose de la proportionnalité au scrutin de liste dans les élections législatives ;
* L’octroi d’une liste nationale de 20 femmes candidates aux élections des députés ;
* L’augmentation des circonscriptions électorales ayant 3 ou plus de députés : Nouakchott 14 sièges et autres avec 3 sièges ;
* L’introduction d’une liste nationale de 20 députés ;
* Les incitations financières aux partis politiques ayant élu plus de femmes.

Les élections municipales et législatives de 2013 ont abouti aux résultats suivants :

- 1317 conseillères municipales, ce qui représente 36,29%, 2007 : 30%) maires : 3,21%, (2007 : 4 maires) ;

- 31 députés, soit 21,09% (20 députés, soit 18% en 2007).

En matière d’accès aux emplois supérieurs laissés à la discrétion du Gouvernement : 7 femmes ministres, deux (2) femmes ambassadeurs.

En matière de mise en œuvre de mesures de discrimination positive, ont peut citer :

* L’organisation en novembre 2011 d’un concours spécifique devant permettre l’accès à cinquante (50) femmes supplémentaires à l’Ecole Nationale d’Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ;
* Initiative de financement de projets exclusivement aux jeunes femmes ayant des diplômes supérieurs par le secteur privé (Fondation ABASS) ;
* Fonctionnalité de structures féminines de microcrédit (GEFEC – NISSA BANQUE) ;
* Création de 08 postes d’enseignant à l’Université au profit de femmes ;
* Amélioration du quota des bourses des filles.
1. **La liberté d’expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d’association, le droit à l’éduction, l’accès à l’information et l’autonomisation économique**

La consécration des droits fondamentaux ressort de la référence faite par le Préambule aux principes démocratiques, tels qu’ils ont été définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 Décembre 1948 et la Déclaration Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 28 juin 1981. Cette référence aux déclarations de droit majeures, aussi bien dans leur dimension universelle que régionale, se trouve confortée, toujours dans le Préambule, par la **« garantie intangible des principaux droits et principes démocratiques » :** le droit à l’égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, le droit de propriété, les libertés politiques et syndicales, etc.

Fait notable, ces proclamations du Préambule ont été amplement confirmées par les dispositions de la constitution elle-même, qui consacrent tour à tour le principe d’égalité (égalité devant la loi (art.1), égalité du suffrage (art.3), d’accès aux emplois publics (art.12) et devant l’impôt (art.20), la liberté d’opinion et de pensée, de réunion, d’association, la liberté du commerce et d’industrie, la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique (art.10), et le droit de grève (art.14).

Dans ce registre, la liberté individuelle fait l’objet de plusieurs dispositions. Placée sous la garde de l’autorité judiciaire (art. 91), elle se trouve consacrée sous de nombreux aspects : la liberté d’aller et de venir (art. 10), l’inviolabilité du domicile et de la correspondance (art. 13), le respect de la personne humaine, à travers «  l’interdiction de toute forme de violence morale et physique », la légalité des infractions et des peines, la présomption d’innocence.

En matière de respect des libertés publiques, la Mauritanie garantit la liberté d’expression, d’organisation et d’association… Ainsi, elle conserve depuis plusieurs années le meilleur classement en matière de liberté d’expression dans le monde arabe. En effet, le paysage médiatique a té notamment marqué par la création de la HAPA, la libéralisation complète de l’espace audiovisuel depuis 2010 et la suppression du délit de presse (dépénalisation de critique de journalistes). De même, les partis politiques, les ONG nationales et internationales exercent librement leurs activités dans un cadre légal.